



MODALITES D'APPLICATION POUR LA SUPERVISION DES VERIFICATEURS ENVIRONNEMENTAUX OPERANT EN BELGIQUE ET ACCREDITES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.be) sont seules considérées comme authentiques.

Mise en application : 23.12.2021

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
0 CC 14.10.2011 Procédure écrite	Le document BELAC 3-12 Rev 6 a été scindé en deux documents (BELAC 3-12 Rev 7 et BELAC 3-14 Rev 0). Le chapitre 6 du document BELAC 3-12 relatif à la supervision des vérificateurs environnement étrangers opérant en Belgique a été actualisé et est présenté au nouveau document BELAC 3-14.	Nouveau document
1 Secrétariat 15.05.2012	Diverse adaptations rédactionnelles sans impact significatif	Document complet
2 CC 27.10.2016	Modifications pour intégration de la décision (UE) 2016/1621 de la Commission du 7 septembre 2016	Document complet
3 CC 02.12.2021	Explications additionnelles concernant le programme de supervision	7.1

TABLE DES MATIERES

1	OBJET ET REFERENCES NORMATIVES	4
2	DESTINATAIRES	4
3	MODALITES GENERALES	5
4	LA NOTIFICATION PREALABLE.....	5
5	LA RÉPONSE À LA NOTIFICATION	6
6	CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION.....	6
7	LA SUPERVISION DES VÉRIFICATEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	7
7.1	Contenu.....	7
7.2	Coûts.....	8
8	LE RAPPORT D'AUDIT.....	8

MODALITES D'APPLICATION POUR LA SUPERVISION DES VERIFICATEURS ENVIRONNEMENTAUX OPERANT EN BELGIQUE ET ACCREDITES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

1 OBJET ET REFERENCES NORMATIVES

Le présent document a pour objet de préciser les modalités pratiques en vue de l'organisation de la supervision des activités des vérificateurs environnementaux accrédités ou agréés dans un autre État membre qui opèrent en Belgique.

Le document ci-après est conforme et se réfère aux parties concernées du Règlement (CE) N° 1221/2009 (EMAS) et du document BELAC 2-313.

Les codes NACE mentionnés font référence à la nomenclature des activités économiques établie au Règlement (CE) N° 1893/2006.

2 DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour:

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'Accréditation
- Le Secrétariat d'Accréditation
- Les auditeurs

Sans suivi des mises à jour :

- Tout demandeur

3 MODALITES GENERALES

BELAC n'agira pas de manière à compromettre le droit des vérificateurs environnementaux à fournir leurs services en Belgique, étant accrédités ou agréés dans un autre État membre.

4 LA NOTIFICATION PREALABLE

La notification préalable a lieu pour chaque activité de vérification ou validation en Belgique d'un vérificateur environnemental accrédité ou agréé dans un autre Etat membre.

Cette notification préalable doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'activité de vérification planifiée. On entend par activité de vérification, toute action du vérificateur environnemental dans l'organisation après la conclusion d'un contrat pour la réalisation de la vérification ou de la validation, dont question dans le Règlement EMAS.

La notification préalable à BELAC comporte au moins les informations suivantes :

- a) les renseignements relatifs à l' accréditation ou à l' agrément ainsi que la preuve que l'accréditation ou l'agrément sont toujours valables, qu'ils ne font pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait et qu'ils sont appropriés pour les activités spécifiques de l'organisation soumise à vérification ou à validation ;
- b) la composition de l' équipe et les compétences des membres de celle-ci, notamment leurs connaissances des exigences réglementaires en matière d'environnement et de la ou des langues officielles de l'État membre dans lequel la vérification ou la validation doit avoir lieu;
- c) les dossiers personnels, si nécessaire, tels que les états de service concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes propres au secteur économique faisant l'objet de la vérification;
- d) le lieu et la date de la vérification et de la validation y compris la visite des vérificateurs environnementaux à l'organisation et toutes les étapes précédant et suivant cette visite, telles qu'énoncées à l'article 25 du règlement (CE) no 1221/2009;
- e) l'adresse et les coordonnées de l'organisation faisant l'objet de la vérification ou de la validation, y compris tous les sites et activités relevant du champ d'application de la vérification ou de la validation, et le nombre d'employés.
- f) le code NACE pour les activités spécifiques de l'organisation soumise à vérification ou à validation;

Les demandes supplémentaires visées au point c) seront justifiées au regard de la situation spécifique et ne porteront pas atteinte au droit du vérificateur

environnemental de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel l'accréditation ou l'agrément lui a été octroyé.

5 LA RÉPONSE À LA NOTIFICATION

Si la notification satisfait aux exigences de notification énoncées au point 4, BELAC en informe le vérificateur environnemental avant le début des activités de vérification ou de validation. Dans le même temps, BELAC informe le vérificateur environnemental de la portée et du contenu de la supervision (voir 7.1) qu'il entend mettre en œuvre, ainsi que des coûts associés (voir 7.2).

Si BELAC constate que des activités de vérification ou de validation doivent être réalisées, ou ont déjà été réalisées, sans notification, il doit rappeler au vérificateur environnemental les exigences relatives à la notification, comme décrit au point 4.

Si les informations nécessaires ne sont pas fournies en temps utile ou si la notification ne satisfait pas aux exigences en matière de notification énoncées audit article, la procédure telle que décrite au point 6 s'applique.

Il est recommandé que le vérificateur environnemental communique les conclusions de la notification à son client.

6 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION

Si la notification ne satisfait pas aux exigences de notification, la procédure suivante est d'application:

6.1 Si les renseignements relatifs à l'accréditation ou à l'agrément, aux compétences, aux dates et lieux de vérification et de validation, à l'adresse et aux coordonnées de l'organisation, aux connaissances des exigences réglementaires en matière d'environnement et de la ou des langues officielles de l'État membre dans lequel la vérification ou la validation doit avoir lieu ou, le cas échéant, à la composition de l'équipe ne sont pas fournis ou ne le sont pas dans les délais impartis, le vérificateur environnemental doit être informé dès que possible des informations manquantes et du non-respect des délais de notification.

6.2 Si BELAC estime que les informations manquantes n'empêchent pas une supervision satisfaisante du vérificateur environnemental, il doit considérer la notification comme satisfaisante pour l'exécution des activités de supervision et demander au vérificateur environnemental de fournir les informations manquantes à un stade ultérieur. Le vérificateur environnemental doit être

informé de cette décision en temps utile et préalablement à la vérification ou à la validation.

- 6.3 Si BELAC considère que des informations qui sont indispensables pour procéder à une supervision satisfaisante de l'activité de vérification ou de validation (par exemple, la date et le lieu des activités de vérification ou de validation, l'adresse et les coordonnées de l'organisation, les renseignements relatifs à l'accréditation ou à l'agrément du vérificateur environnemental, la composition de l'équipe ou ses compétences, notamment les connaissances des exigences réglementaires et de la ou des langues officielles de l'État membre dans lequel la vérification ou la validation devrait avoir lieu) n'ont pas été reçues, BELAC informe le vérificateur environnemental qu'il juge la notification non satisfaisante, qu'une supervision satisfaisante n'est donc pas possible et qu'il recommandera à l'organisme compétent de ne pas enregistrer l'organisation si la vérification ou la validation ont lieu avant que les informations manquantes ne soient fournies.
- 6.4 Si BELAC décide de recommander à l'organisme compétent de ne pas enregistrer l'organisation, cette décision est notifiée au vérificateur environnemental, à l'organisme d'accréditation ou d'agrément qui a octroyé l'accréditation ou l'agrément, à l'organisation concernée, si possible, et à l'organisme compétent.

7 LA SUPERVISION DES VÉRIFICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 Contenu

La supervision peut consister en l'une des – ou une combinaison des- méthodes suivantes :

- un suivi des contrôles de l'activité sur le site de l'organisation ;
- un examen (documentaire) des déclarations environnementales ou des déclarations environnementales mises à jour validées par le vérificateur ;
- un examen (documentaire) du rapport de vérification .

Les organisations sont tenues de permettre à BELAC de superviser le vérificateur environnemental au cours du processus de vérification et de validation.

BELAC détermine le programme de supervision sur base des informations disponibles.

Pour les vérificateurs environnementaux ayant moins de 3 activités sur le territoire belge et pour lesquels aucune observation significative n'a été faite lors des vérifications réalisées dans les 3 ans qui précèdent le programme de supervision, il est possible de limiter la supervision à une évaluation de la notification et de la conformité avec le rapport de vérification.

7.2 Coûts

BELAC transmet au vérificateur environnemental un devis qui tient compte du type et de la portée de la supervision.

Les tarifs valables au moment de l'établissement du devis (BELAC 7-01) sont d'application. Les montants sont indexés en fonction de la date d'exécution de la supervision.

En plus, il sera tenu compte dans le devis des redevances dues pour les préparations et la rédaction des rapports par les membres de l'équipe d'audit. Des frais complémentaires (par exemple lorsque des traductions doivent être effectuées) peuvent être comptés sur la base d'arguments documentés et dépendant de la spécificité du cas rencontré.

Les modalités générales (BELAC 3-11) pour la notification de la composition de l'équipe d'audit et du devis au demandeur et aux membres de l'équipe d'audit sont d'application.

8 LE RAPPORT D'AUDIT

Le rapport est rédigé dans la langue de la région dans laquelle se déroule la supervision. L'anglais peut également être utilisé après concertation entre toutes les parties concernées.

Le rapport est rédigé par l'auditeur principal en collaboration avec l'auditeur technique et donne les informations sur les aspects suivants :

- a) la compétence technique, linguistique et réglementaire du vérificateur environnemental individuel ou des membres de l'équipe de vérification;
- b) l'impartialité et l'indépendance du vérificateur environnemental;
- c) une évaluation de la pertinence des non-conformités constatées par le vérificateur environnemental;
- d) toutes les remarques qui demandent l'attention de l'organisme d'accréditation;
- e) toutes les remarques dont l'instance compétente doit être informée;
- f) une conclusion et une recommandation de l'équipe d'audit.

Des copies du rapport sont transmises :

- au vérificateur environnemental qui est invité à faire part de ses remarques sur le rapport s'il l'estime nécessaire, dans les 15 jours ouvrables à dater de l'envoi du rapport ;
- aux membres de l'équipe d'audit qui peuvent adresser leurs remarques.

Compte tenu de la conclusion et de la recommandation de l'équipe d'audit et des éventuelles remarques reçues, BELAC se prononce sur la qualité du travail du vérificateur environnemental. La décision est envoyée simultanément

- à l'organisme compétent (fédéral ou régional) auprès duquel l'organisation en question a l'intention d'introduire une demande d'enregistrement ou est déjà enregistrée;
- au vérificateur environnemental concerné;
- aux membres de l'équipe d'audit;
- à l'organisme qui a octroyé l'accréditation ou l'agrément.

Si BELAC estime que la qualité du travail effectué par le vérificateur environnemental n'est pas conforme aux exigences du règlement EMAS, une copie du rapport de supervision est transmise également

- à l'organisme d'accréditation ou d'agrément qui a octroyé l'accréditation ou l'agrément ;
- à l'organisme compétent auprès duquel l'organisation en question a l'intention d'introduire une demande d'enregistrement ou est déjà enregistrée.

Si un litige apparaît entre BELAC et le vérificateur environnemental, le rapport de supervision est transmis au FALB (Forum of Accreditation and Licensing Bodies) visé à l'article 30 du Règlement susmentionné.
